



Cégep Limoilou

Manuel de gestion interne

P-28 CODE D'ÉTHIQUE RELATIF À L'UTILISATION DES SERVICES DE L'INFOROUTE

Adopté par le conseil d'administration
le 15 juin 1999

(cote 62 M)

PRÉAMBULE

L'accès généralisé aux services de l'inforoute pour le personnel et les élèves exprime, tel qu'énoncé dans son projet éducatif, la volonté du Collège de Limoilou de favoriser l'accès le plus large possible aux usagères et aux usagers à cet outil de communication ouvrant la voie à de nouveaux moyens pour la formation, l'enseignement, l'apprentissage, la recherche et la gestion.

Le *Code d'éthique relatif à l'utilisation des services de l'inforoute au Collège de Limoilou* propose donc de baliser l'utilisation qui est faite des services de l'inforoute, d'identifier les responsabilités tant de l'usagère ou de l'usager que du gestionnaire et, nonobstant son caractère incitatif plutôt que contraignant, d'identifier les sanctions qu'entraînerait tout usage abusif.

Le présent code d'éthique vise également à favoriser l'apprentissage des comportements adéquats et socialement acceptables chez les usagères et usagers des systèmes d'information.

Le présent code ne se substitue pas à la législation existante, mais se situe plutôt dans le cadre de son application. Il renvoie notamment aux textes législatifs suivants¹ qui font référence au droit à la vie privée et à l'intégrité de la personne, au droit d'auteur sur les créations originales, et aux comportements passibles de sanctions :

- La Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12) ;
- Le Code civil du Québec (L.Q. 1991, c. C-64) ;
- La Loi sur la protection du droit d'auteur (C-42) ;
- Le Code criminel (C-46) ;
- La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., C.A-2.1).

¹ On trouvera en annexe des extraits des principales lois concernées, ainsi que les adresses électroniques où trouver les textes complets des lois du Québec et du Canada mentionnés.

CHAPITRE I CHAMP D'APPLICATION

ART. 1 OBJET

Le présent code vise à orienter le comportement attendu de la part de l'usagère ou de l'utilisateur des services de l'inforoute au Collège de Limoilou, notamment en ce qui concerne l'utilisation du courrier électronique, la diffusion d'information et la navigation sur le WWW, la participation à des groupes de discussion et les échanges de fichiers.

ART. 2 PORTÉE

Le présent code s'applique au personnel, aux élèves et à toute personne ou organisme utilisant les installations du Collège, lesquels sont identifiés dans le présent texte comme étant les usagères et usagers.

CHAPITRE II COMPORTEMENT DE L'USAGÈRE OU DE L'USAGER

ART. 3 FINALITÉ

L'utilisation des services de l'inforoute du Collège doit être conforme aux fins pour lesquelles ils sont mis à la disposition des usagères et usagers, soit : la formation, l'enseignement, l'apprentissage, la recherche et la gestion.

ART. 4 CONFIDENTIALITÉ

L'usagère ou l'utilisateur doit :

- 4.1 respecter le caractère privé des messages transportés sur les réseaux ;
- 4.2 respecter la confidentialité d'un renseignement nominatif ou d'un renseignement que le Collège protège en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* ou le caractère personnel d'un renseignement relatif à la vie privée de la personne au sens du *Code civil du Québec*.

ART. 5 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'usagère ou l'utilisateur doit respecter la législation concernant la propriété intellectuelle et notamment le droit d'auteur des logiciels, des progiciels, des didacticiels et de leur documentation et de tout document récupéré sur l'inforoute.

ART. 6 RESPECT DES PERSONNES

Dans ses communications et messages privés ou publics avec des personnes physiques ou morales, l'usagère ou l'utilisateur doit s'abstenir d'employer des propos injurieux, diffamatoires, haineux, ou pouvant constituer des menaces, du harcèlement, du dénigrement ou toute forme

de discrimination basée sur la race, la couleur, la langue, la condition sociale, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, les convictions politiques ou religieuses, le handicap, etc.

CHAPITRE III CONDITIONS D'UTILISATION

ART. 7 CODE D'ACCÈS ET MOT DE PASSE

L'usagère ou l'utilisateur doit :

- 7.1 utiliser seulement les codes d'accès et mots de passe pour lesquels elle ou il a obtenu une autorisation d'usage. De plus, elle ou il est responsable des activités découlant de l'utilisation de ceux-ci ;
- 7.2 prendre des mesures raisonnables pour protéger ses mots de passe et codes d'accès.

ART. 8 IDENTIFICATION

L'usagère ou l'utilisateur doit toujours s'identifier clairement dans sa correspondance ou sur ses publications électroniques.

ART. 9 LIMITES

- 9.1 L'utilisation des services de l'inforoute à des fins personnelles est autorisée dans la mesure où elle respecte les fins prévues à l'article 3 et les interdictions énoncées aux articles 6 et 9.2.
- 9.2 Sont notamment interdits en tout temps :
 - l'utilisation à des fins commerciales, autres que celles reliées aux activités du Collège ou autorisées par la Direction concernée ;
 - la fréquentation de sites pornographiques ;
 - l'accès, sans autorisation préalable de la Direction concernée, à des services ou à des banques de données pour lesquels des frais seraient facturés au Collège.
- 9.3 Les opinions émises par une personne utilisant les services de l'inforoute à des fins personnelles à partir des installations du Collège n'engagent que la responsabilité de cette personne.
- 9.4 L'utilisation du nom, du sigle et de l'image du Collège doit se faire dans le respect des règles énoncées à cet effet par le Collège.

ART. 10 ENGAGEMENT

L'utilisation par l'usagère ou l'utilisateur des services de l'inforoute constitue une acceptation des conditions énoncées dans ce code et un engagement à les respecter en toute circonstance.

CHAPITRE IV RESPONSABILITÉS

ART. 11 RESPONSABILITÉS DE L'USAGER

L'usagère ou l'utilisateur doit :

- 11.1 respecter les règlements et conventions d'usage des réseaux nationaux et internationaux auxquels il accède ;
- 11.2 collaborer avec les gestionnaires du réseau afin de faciliter l'identification et la correction de problèmes ou d'anomalies ;
- 11.3 informer les gestionnaires du réseau de tout usage non autorisé de ses codes d'accès et mots de passe ;
- 11.4 utiliser les services de l'inforoute de manière à ne pas causer volontairement de perturbation des systèmes et des réseaux ;
- 11.5 s'abstenir de forcer les mécanismes de protection des ordinateurs, des systèmes ou des messages.

ART. 12 RESPONSABILITÉS DU GESTIONNAIRE DU RÉSEAU

Le gestionnaire du réseau doit mettre en place et coordonner l'application des mesures visant à assurer :

- 12.1 La sécurité du réseau :
 - 12.1.1 Il met en place les mécanismes de protection permettant de limiter les possibilités d'intrusion dans les systèmes utilisés au Collège.
 - 12.1.2 Il met en place les mécanismes permettant de limiter les conséquences d'une interruption de service.
 - 12.1.3 Il effectue une compilation des activités enregistrées sur le réseau (moment, durée, destination ou provenance) de manière à pouvoir rendre ces informations accessibles lorsque requis.
- 12.2 La confidentialité des informations transmises :
 - 12.2.1 Il met en place les mécanismes assurant le niveau de confidentialité requis par la nature des messages.
- 12.3 L'information aux usagères et aux utilisateurs relativement aux mesures de surveillance et de protection des systèmes, du réseau et de leur utilisation.

CHAPITRE V MODALITÉS D'APPLICATION

ART. 13 COMITÉ D'ENQUÊTE

13.1 Composition

Le Collège forme un comité d'enquête composé de cinq membres du personnel du Collège et des élèves. Il regroupe un cadre, un enseignant ou une enseignante, un membre du personnel de soutien, un membre du personnel professionnel et un ou une élève.

13.2 Désignation

13.2.1 Chaque instance désigne parmi ses membres celui ou celle qui la représentera et transmet le nom de cette personne au directeur responsable du Service de l'informatique qui voit à convoquer la première rencontre.

13.2.2 Les membres du comité sont désignés pour un an et leur mandat est renouvelable

13.3 Mandat

13.3.1. Il identifie les modalités d'application des sanctions prévues au code et relevant du Collège.

13.3.2 Il traite les plaintes qui lui sont transmises relativement à l'application du code et fait les recommandations appropriées à la Direction concernée.

13.3.3 Il enquête sur l'utilisation des systèmes ou du réseau lorsqu'il y a raison sérieuse et suffisante, et fait rapport à la Direction concernée. À cette fin, il peut s'associer toute ressource utile dans le Collège, dont le gestionnaire du réseau, en lui confiant les mandats pertinents. Cependant, la vérification du contenu du poste de travail d'une usagère ou d'un usager ne peut être effectuée sans son consentement, sauf s'il existe des raisons sérieuses et suffisantes de croire qu'elle ou il utilise les équipements du Collège en contravention au présent code, aux lois, aux règlements ou aux politiques en vigueur au Collège. Dans tous les cas, la personne concernée est informée des mesures prises et la vérification des transactions réalisées à partir de ce poste doit avoir été effectuée d'abord.

13.3.4 Il peut recommander d'apporter des modifications au code.

13.3.5 Il fait rapport annuellement de ses activités à la Direction du Collège qui en assure la diffusion.

ART. 14 FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

Le comité se réunit au besoin.

ART. 15 CHEMINEMENT DES PLAINTES

15.1 Toute usagère ou tout usager peut transmettre une plainte ou un avis relativement à l'application du présent code.

15.2 La plainte est acheminée au bureau de la Direction générale qui la transmet à la personne responsable du comité.

CHAPITRE VI SANCTIONS

ART. 16 SANCTIONS

En plus des pénalités prévues à la loi, toute usagère ou tout usager contrevenant au présent code est passible des sanctions suivantes :

16.1 annulation de ses privilèges d'accès aux services de l'inforoute au Collège;

16.2 remboursement au Collège de toute somme que ce dernier serait dans l'obligation de payer, y compris toutes réclamations, tous frais légaux ou dommages, à la suite du non respect par le contrevenant du présent code;

16.3 sanctions prévues au Règlement no 6 « *Règlement relatif à certaines conditions de vie au Collège* » et pouvant aller jusqu'au renvoi du Collège dans le cas où le contrevenant est un élève, et jusqu'au congédiement, conformément aux conventions collectives ou aux protocoles en vigueur, dans le cas où le contrevenant est une employée ou un employé du Collège.

CHAPITRE VII ENTRÉE EN VIGUEUR

ART. 17 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le code d'éthique entre en vigueur dès son adoption par le Conseil d'administration du Collège.

EXTRAITS ET RÉFÉRENCES À DES TEXTES LÉGAUX EN RELATION AVEC LE CODE D'ÉTHIQUE

A) CHARTE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE (L.R.Q., c. C-12)

- Charte des droits...: «<http://www.gouv.qc.ca/publicat/indexf.htm>»

Art. 1: Tout être humain a droit à la vie privée, ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne.

Art. 4: Toute personne a droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur, de sa réputation.

Art. 5: Toute personne a droit au respect de sa vie privée.

Art. 10: Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

Art. 10.1: Nul ne doit harceler une personne en raison de l'un des motifs visés dans l'article 10.

B) CODE CIVIL DU QUÉBEC (L.Q. 1991, C.64)

- Code civil: «<http://www.gouv.qc.ca/publicat/indexf.htm>»

Art. 3: Toute personne est titulaire de droits de la personnalité, tels le droit à la vie, à l'inviolabilité de son nom, de sa réputation et de sa vie privée.

Art. 35: Toute personne a droit au respect de sa vie privée.
Nulle atteinte ne peut être portée à la vie privée d'une personne sans que celle-ci ou ses héritiers y consentent ou sans que la loi l'autorise.

Art. 36: Peuvent être notamment considérés comme des atteintes à la vie privée d'une personne les actes suivants:

1. Pénétrer chez elle ou y prendre quoi que ce soit;
2. Interceptor ou utiliser volontairement une communication privée;
3. Capter ou utiliser son image ou sa voix lorsqu'elle se trouve sur des lieux privés;
4. Surveiller sa vie privée par quelque moyen que ce soit;
5. Utiliser son nom, son image, sa ressemblance ou sa voix à toute autre fin que l'information légitime du public;
6. Utiliser sa correspondance, ses manuscrits ou ses autres documents personnels.

Voir aussi: Art. 1379, 1435, 1457, 1465.

C) CODE CRIMINEL (C-46)

- Code criminel: «<http://Canada.justice.gc.ca/FTP/FR/Lois/Chap/C/C-46.txt>»

Art. 183: (communication privée) Toute communication orale ou télécommunication faite dans des circonstances telles que son auteur peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle ne soit pas interceptée par une personne autre que celle à laquelle il la destine.

Art. 184: Quiconque, au moyen d'un dispositif électromagnétique, acoustique, mécanique ou autre, intercepte volontairement une communication privée est coupable d'un acte criminel à moins d'avoir obtenu le consentement préalable de l'auteur de la communication privée ou de la personne à laquelle son auteur la destine.

Art. 342.1C.cr.: ...quiconque, "fondamentalement et sans apparence de droit", obtient les services d'un ordinateur, intercepte une fonction d'un ordinateur, utilise un ordinateur pour ces fins ou pour commettre un méfait, est passible d'une peine maximale de 10 ans d'emprisonnement.

Art. 430(1.1): ...quiconque volontairement:

- a) "détruit ou modifie des données;
- b) dépouille des données de leur sens, les rend inutiles ou inopérantes;
- c) empêche, interrompt ou gêne l'emploi légitime des données;
- d) empêche, interrompt ou gêne une personne dans l'emploi légitime des données ou refuse l'accès aux données à une personne qui y a droit" est passible d'une peine maximale de dix ans d'emprisonnement.

(L'introduction d'un virus informatique serait un exemple d'un tel délit)

Voir aussi: Art. 361.

D) LOI SUR LA PROTECTION DU DROIT D'AUTEUR (C-42)

- Loi...droit d'auteur: «<http://Canada.justice.gc.ca/FTP/FR/Lois/Chap/C/C-42.txt>»

Art. 2: (Définition de "programme d'ordinateur") Ensemble d'instructions ou d'énoncés destiné, quelle que soit la façon dont ils sont exprimés, fixés, incorporés ou emmagasinés, à être utilisé directement ou indirectement dans un ordinateur en vue d'un résultat particulier.

Art. 3.(1) (Définition de "droit d'auteur") Pour l'application de la présente loi, «droit d'auteur» s'entend du droit exclusif de produire ou de reproduire une œuvre, ou une partie importante de celle-ci, sous une forme matérielle quelconque,ce droit s'entend, en outre, du droit exclusif:

- a) de produire, reproduire, représenter ou publier une traduction de l'œuvre;

- b) de louer un programme d'ordinateur qui peut être reproduit dans le cadre normal de son utilisation, sauf la reproduction effectuée pendant son exécution avec un ordinateur ou autre machine ou appareil.

Art. 13.(1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, l'auteur d'une œuvre est le premier titulaire du droit d'auteur sur cette œuvre.

Art. 14.1(1) L'auteur d'une œuvre a le droit, sous réserve de l'article 28.2, à l'intégrité de l'œuvre et, à l'égard de tout acte mentionné à l'article 3, le droit, compte tenu des usages raisonnables, d'en revendiquer, même sous pseudonyme, la création, ainsi que le droit à l'anonymat.

Art. 14.2(1) Les droits moraux sur une œuvre ont la même durée que le droit d'auteur sur celle-ci.

Art. 27.(1) Est considéré comme ayant porté atteinte au droit d'auteur sur une œuvre quiconque, sans le consentement du titulaire de ce droit, exécute un acte qu'en vertu de la présente loi seul ce titulaire a le droit d'exécuter.

E) LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS (L.R.Q., c. A-2.1)

- Loi sur l'accès...: «<http://www.gouv.qc.ca/publicat/indexf.htm>»

F) LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS DANS LE SECTEUR PRIVÉ (L.R.Q., c. P-39.1)

- Loi sur la protection...: «<http://www.gouv.qc.ca/publicat/indexf.htm>»

G) LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS (L.R.C. c. P-21)

- Loi sur la protection...: «<http://Canada.justice.gc.ca/FTP/FR/Lois/Chap/C/C-P-21.txt>»